

921. — 30 DÉCEMBRE 1845. — *Loi relative à la répartition de la contribution foncière pour l'année 1846* (1). (Moniteur du 31 décembre 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces pour l'année 1846, conformément à la loi du 7 février 1845 (*Bulletin officiel*, n. 4).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

922. — 30 DÉCEMBRE 1845. — *Loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1846, le terme de la loi du 18 juin 1842 relative au régime d'importation en transit direct et par entrepôt* (2). (Monit. du 31 décembre 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1846.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

923. — 12 MAI 1845. — *Convention d'extradition conclue entre Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Royale Monseigneur le prince électoral co-régent de Hesse*. (Monit. du 31 décembre 1845.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Royale le prince électoral co-régent

de Hesse, d'autre part, étant convenus de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : le comte de Brier, baron de Landres, officier de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur, de l'ordre d'Espagne de Charles III, de St.-Michel de Bavière, du Lion néerlandais et du Sauveur de Grèce, membre du sénat et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le prince électoral co-régent de Hesse, près la Sérénissime Confédération germanique, à la cour royale de Wurtemberg, aux cours grand-ducales de Bade et de Hesse, à la cour ducal de Nassau et près la ville libre de Francfort ;

Son Altesse Royale le prince électoral et co-régent de Hesse : le sieur de Steuber, son ministre d'État, des affaires étrangères et de la maison électorale, commandeur de première classe de son ordre du Lion d'or, chevalier de son ordre du Casque de fer, grand-croix des ordres de la Couronne de fer d'Autriche et de l'Aigle rouge de Prusse, commandeur des ordres pour le Mérite civil de Bavière et pour le Mérite civil de Saxe, commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducal, grand-croix de l'ordre ducal de la maison Ernestine de Saxe, chevalier de première classe de l'ordre de Ste.-Anne de Russie, chevalier de l'ordre du Dannebrog de Danemark ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les gouvernements belge et hessois s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Hesse et de Hesse en Belgique, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir :

1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2^o Incendie ;

3^o Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 novembre 1845 (Docum. p. 40). — Rapport par M. Zoude le 20 décembre (Docum. p. 341). — Adoption le 25 à l'unanimité des 61 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte d'Aerschot le 27 décembre 1845. — Discussion et adoption le 29 décembre par 26 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 14 novembre 1845 (Docum. p. 100). — Rapport par M. Loos le 20 décembre 1845. — Adoption sans discussion le 22 à l'unanimité des 74 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 26 décembre 1845 (Docum. p. 399). — Discussion le 27. — Adoption le 29 à l'unanimité des 26 membres présents.